10. Après examen provisoire, la Commission estime que les contrats notifiés pourraient entrer dans le champ d'application du règlement nº 17.

11. La Commission invite les tiers intéressés à lui faire parvenir leurs observations éventuelles sur les accords mentionnés en objet.

12. Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard trente jours après la date de la publication de la présente communication. Elles peuvent lui être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/C-3/36.945, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction C
Bureau 3/103
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 98 09].

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1098 — Generali/AMB/Athena)

(98/C 175/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 23 avril 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1098. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire IV/M.1211 — Magneti Marelli/Telespazio)

(98/C 175/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 29 mai 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1310/97 [2], d'un projet de concentration par lequel Magneti Marelli (appartenant au groupe FIAT) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Comnet, sous contrôle unique de l'entreprise Telespazio (appartenant au groupe Telecom Italia), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Magneti Marelli: composants automobiles, dont systèmes de propulsion et systèmes de sécurité,

---

[1] JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

[2] JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).